

ATAL

Recueil des actes relatifs aux majeurs protégés

Memento du parfait délégué 😊

Version n°
29 juin 2022

A. MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES MESURES DE PROTECTION	3
1. Distinction actes d'administration/actes de disposition	3
2. Assistance du curateur	3
3. Ouverture des mesures	4
4. Cas de fin de mesure	4
5. Aggravation des mesures	5
6. Certificat médical circonstancié	5
7. Avis donné par le médecin inscrit sur la liste du procureur	5
8. Protection de la personne	6
9. Décès de la personne protégée	7
10. Domicile légal	7
B. PATRIMOINE	8
11. Budget	8
12. Inventaire	8
13. Compte de gestion	9
14. Bail d'un bien immobilier appartenant à la personne protégée	10
15. Pour mettre fin au bail du logement du majeur protégé	11
16. Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte	12
17. Contrat de gestion du patrimoine financier	12
18. Comptes bancaires	12
19. Gestion des comptes bancaires	13
20. La période suspecte	14
21. Gestion des capitaux (hors assurance-vie)	14
22. Assurance vie	15
23. Assurance décès	16
24. Contrat obsèques	16
25. Demande d'autorisation pour un nouveau placement	17
26. Demande d'autorisation pour un placement déjà souscrit	17
27. Demande d'autorisation pour vendre un bien immobilier (hors logement du majeur) en tutelle	17
28. Demande d'autorisation pour vendre la résidence principale ou secondaire du majeur protégé	18
29. Demande d'autorisation pour vendre le véhicule d'un majeur en tutelle	19
C. DROITS	20
30. Actes à consentement strictement personnel	20
31. Atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur sous tutelle	20
32. Droit à l'image:	20
33. Mariage	21
34. Contrat de mariage	22
35. Modification ou changement du régime matrimonial	22
36. Divorce	23
37. Donation faite par le majeur	23
38. Donation reçue par le majeur	23
39. Testament	24
40. Vote	24
41. Logement	25
42. Actions en justice	26

43.	Assurance civile ou de biens	27
44.	Autres décisions relatives à la personnalité	27
45.	Droits garantis lorsque le majeur est accueillie en tant qu'usager d'un ESMS	28
46.	Droits garantis à la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)	29
47.	Délivrance d'un passeport	30
48.	Permis de conduire	30
49.	Conclusion et rupture d'un contrat de travail	31
50.	Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attaque	32
D.	SANTE	33
51.	Droit à l'information médicale	33
52.	Consentement aux soins	33
53.	Directives anticipées relatives à la fin de vie	34
54.	La personne de confiance médicale	35
55.	Prélèvements d'organes, cellule ou autre, sur un majeur vivant	36
56.	Prélèvement d'organe post mortem	36
57.	Prélèvement de moelle osseuse:	37
58.	Don du sang	37
59.	Participation à des recherches biomédicales	37
60.	Assistance médicale à la procréation	37
61.	I. V. G, et stérilisation	37
62.	Autorisation d'opérer	38
63.	Acte ou traitement médical programmé dans le temps pour des personnes handicapées	38
64.	Actes à réaliser en urgence :	39
65.	Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques	40
66.	Soins psychiatriques sur demande d'un tiers (S.P.D.T.)	40
E.	Annexes	43
67.	Liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition	43
68.	Liste des actes regardés comme des actes d'administration ou de disposition sauf circonstances d'espèce	46
69.	Textes de référence pour les Tutelles	47
70.	Textes de référence pour la curatelle	48

A. MISE EN ŒUVRE ET GESTION DES MESURES DE PROTECTION

1. Distinction actes d'administration/actes de disposition

 *Listes établies par le décret n° 2008-1484 du 22/12/08 (tableau du décret en annexe).*

« Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal. »

« Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire. »

Le décret comporte une première liste où figurent des actes classés impérativement soit actes de disposition, soit actes d'administration.

Une seconde liste comporte des actes qui peuvent être jugés par le mandataire actes d'administration ou actes de disposition selon les cas. Ex : le règlement d'une dette est un acte d'administration, mais si ce paiement nécessite une amputation importante du patrimoine de la personne, il devient un acte de disposition.

2. Assistance du curateur

 *Exceptions Article 469 du Code Civil*

Principe: assistance du curateur pour les actes de disposition.

- si la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé.
- Si le curateur refuse son assistance pour un acte, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seul.

3. Ouverture des mesures

 *Article. 430 du Code Civil*

Une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection ne peut être déposée que par les personnes énumérées à l'article 430 du code civil :

- La personne qu'il y a lieu de protéger,
- Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, sauf si la communauté de vie a cessé,
- Un parent ou allié,
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- La personne exerçant déjà à son égard une mesure de protection juridique (mandataire de protection future, mandataire spécial nommé par le juge dans le cadre d'une sauvegarde de justice, tuteur ou curateur),
- Le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

La saisine d'office est possible pour les autres cas (maintien, allégement, aménagement, changement de mandataire, révocation du mandat de protection future).

Un décret doit venir modifier la mise en œuvre en cas de saisine du procureur de la République, avec une évaluation pluridisciplinaire préalable de la situation du majeur.

4. Cas de fin de mesure

 *Article. 443 du Code Civil*

- Si le juge ordonne une mainlevée, la mesure s'éteint.
- Si le renouvellement n'est pas prononcé la mesure est caduque.
- L'éloignement hors du territoire national du majeur empêche l'effectivité du suivi et du contrôle de la mesure et met un terme à la mesure.
- Le décès.

5. Aggravation des mesures

Toute mesure qui accroît la restriction des droits par rapport à la mesure prise antérieurement (la suppression du droit de vote est une aggravation) doit être accompagnée de :

- Une requête formulée par les personnes aptes à demander l'ouverture (Article 430 du Code Civil)
- Un certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur la liste du Procureur

Lors de l'aggravation de mesure, le juge peut choisir de passer la mesure en habilitation familiale.(art 29 de la Loi 2019-222 du 23 mars 2019)

6. Certificat médical circonstancié

 Article 431 du Code Civil+1219 du Code de Procédure Civile

Imposé dans les cas suivants et fait par tout médecin inscrit sur la liste du Procureur:

- Ouverture d'une demande de protection (Article 431 du Code Civil)
- Demande d'aggravation d'une mesure (Article 442 al 4 du Code Civil)
- Renouvellement d'une mesure pour une durée supérieure à 5 ans (Article 442 al 2 du Code Civil)

7. Avis donné par le médecin inscrit sur la liste du procureur

Cet avis est donné :

- Lors de l'accueil de la personne protégée en établissement (Article 426 du Code Civil) s'il est envisagé de disposer des droits sur le logement.
- Lorsque le juge décide de ne pas entendre la personne protégée (Article 423 du Code Civil)

8. Protection de la personne

 Article 415 et 425 du Code Civil

Cette protection ne peut déroger aux dispositions particulières prévues dans le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal (Article 459-1 al 1 du Code Civil).

Principe: la protection instaurée par la mesure couvre la personne et ses biens.

Exception: limitation par le juge à l'une ou l'autre.

Déclinaison de la protection:

La personne protégée doit être informée de manière adaptée sur « sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leur effets et les conséquences d'un refus de sa part» (Article. 457-1 du Code Civil) pour s'assurer de son consentement éclairé. (Matérialisation de l'information par la signature d'une attestation de choix). Ce devoir d'information n'exonère pas les tiers de leur obligations propres (médecins, banques ...)

Il y a impossibilité d'assistance ou de représentation pour les actes impliquant un consentement strictement personnel (Article 458 du Code Civil). Si la personne est dans l'incapacité de consentir ces actes ne peuvent être accomplis (sauf dispositions légales particulières).

Il est possible pour le mandataire de prendre les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, la personne protégée ferait courir à elle-même (Article 459 al 3) avec information obligatoire au Juge. (Exemples : logement insalubre, SPDT, SPDRE, SPPI...).

Sauf urgence et si la personne ne peut consentir, l'autorisation du juge sera demandée pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte l'intimité de la vie privée de la personne (droit à l'image ...).Article 459. Pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle du majeur, en cas de tutelle à la personne ou d'habilitation familiale, la personne en charge de la mesure de protection représente le majeur.

9. Décès de la personne protégée

 Article 1215 du Code de Procédure Civile

En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au Président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le Juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

Il faut transmettre au bailleur par courrier des coordonnées du Notaire en charge de liquider la succession.

10. Domicile légal

 Article. 108-3 du Code Civil.

- La personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle est domiciliée à son adresse réelle.
- La personne protégée par une tutelle est domiciliée chez son tuteur.

B. PATRIMOINE

11. Budget

 Article 500 du Code Civil

Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens.

Le tuteur établit le budget et le transmet au Juge en même temps que l'inventaire pour information.

L'excédent du budget, pour les personnes sous curatelle, doit leur être reversé.

12. Inventaire

 Article 503 du Code Civil + 1253 du Code de Procédure Civile

Le personne en charge de la mesure de protection fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels.

La personne en charge de la mesure de protection transmet dans les six mois l'inventaire pour les autres biens. Pour une mesure de tutelle, cet inventaire est transmis avec le budget prévisionnel.

A défaut de production d'inventaire dans les délais, le juge peut désigner un officier public ministériel, au frais du tuteur pour le réaliser.

La personne en charge de la mesure de protection assure l'actualisation de l'inventaire au cours de la mesure.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en

numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières, les ressources plus les dettes et les actes.

13.Compte de gestion



Art 503, 511, 512, 513 du Code civil

Le compte rendu de gestion (CRG) est transmis tous les ans à la personne protégée contre signature d'un récépissé.

Dans le cadre d'une curatelle simple, le curateur n'a pas la gestion des comptes, mais un CRG peut-être demandé pour les placements ou d'épargne.

Dans le cadre d'une curatelle renforcée, les mêmes règles que la tutelle s'appliquent.

Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles. A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne en tutelle un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

En cas de nomination d'un subrogé tuteur, d'un cotuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, ces derniers vérifient et approuvent les CRG. A défaut de désignation d'une de ces personnes, le Juge désigne un professionnel qualifié pour réaliser le contrôle des CRG. Les modalités restent à définir par un décret à venir avant le 31 décembre 2023.

En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne en tutelle et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne en tutelle, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef.

14. Bail d'un bien immobilier appartenant à la personne protégée

 Article. 426, 504, 595 & 1718 du Code Civil

Résidence principale ou résidence secondaire :

Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens de la personne protégée ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

Tout bail concernant la résidence principale ou secondaire de la personne protégée nécessite l'accord du juge.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé.

Que la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle donne ou prenne à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail (3-6-9), portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, sont réalisés par la personne protégée. Il en est de même pour la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur.

La conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, ou ceux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, sont réalisés :

- Par la personne en sauvegarde de justice.
- Par la personne sous curatelle avec l'assistance du curateur.
- Par le tuteur pour la personne sous tutelle.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée en tutelle devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Que la personne en tutelle donne ou prenne à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, ou comportant un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux du preneur, nécessitent l'autorisation préalable du juge des tutelles.

15. Pour mettre fin au bail du logement du majeur protégé

 *Article 426 du Code Civil*

Remarque 1 : Est concernée non seulement la résidence principale du majeur protégé, mais également la résidence secondaire.

Remarque 2 : ces textes concernent les majeurs protégés placés sous un régime de protection, quel qu'il soit (Sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle ou tutelle).

Les pièces à fournir sont au minimum une requête explicative émanant du tuteur ou curateur ou du mandataire spécial puis si possible la lettre d'intention du majeur.

Au cas où la résiliation du bail concerne un majeur protégé résidant dans un établissement, un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République (coût : 25,00 euros) attestant que la résiliation du bail peut être envisagée parce que le Majeur protégé ne peut plus retourner vivre à son domicile et que cette résiliation n'est pas préjudiciable au Majeur protégé, n'aura aucune répercussion néfaste sur son état de santé.

16. Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte

 Article. 504 du Code Civil Décret n°2008-1484. 22 dec.2008

La personne en **sauvegarde de justice** conclut seule le bail, le renouvelle ou y met un terme à moins qu'un mandataire spécial n'ait été nommé à cet effet.

Pour une **curatelle**, tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite l'assistance du **curateur**.

Pour une **tutelle**, tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite pour le **tuteur** l'autorisation préalable du juge des tutelles. (Annexe 1 du Décret 2008-1484).

17. Contrat de gestion du patrimoine financier

 Article 500 al 3 du Code Civil

Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

18. Comptes bancaires

 427 du Code Civil

Quel que soit le régime de protection, il y a pour principe maintien des comptes de la personne. La personne chargée de la mesure de protection ne peut clôturer un compte du majeur ayant été ouvert avant le prononcé de la mesure, sans l'accord du juge.

Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret dans un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Exceptions : La personne n'a aucun compte, l'ouverture du premier compte est un acte d'administration.

Si l'intérêt de la personne le commande, on demande l'autorisation du Juge pour toute ouverture, clôture ou modification de compte (transfert de compte, individualisation...), par requête motivée par des éléments concrets liés à la situation propre de la personne protégée et en joignant la volonté écrite du majeur.

Actuellement seules certaines banques (la Caisse d'Epargne, et le crédit agricole...) ont mis en place une télétransmission nous permettant de garder les comptes existants des personnes pour la gestion budgétaire. Pour autant, si le compte est déjà ouvert dans une autre banque, pas d'ouverture systématique, sauf dans l'intérêt du Majeur.

19. Gestion des comptes bancaires

 *Article. 427, 435, 472, 474, 496, 504 & 505 du Code Civil*

La personne protégée par une sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, et gère donc elle-même ses comptes sauf nomination à cet effet d'un mandataire spécial par le juge des tutelles. Dans ce cas la personne protégée ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné.

Dans le cadre d'une curatelle dite simple, la personne protégée gère seule ses comptes courants. L'ouverture et la clôture du compte courant sont réalisés par le majeur.

En revanche, si la curatelle est dite renforcée, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée ou le verse entre ses mains. Le curateur peut dorénavant ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur (avant la mise sous protection), clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte. L'autorisation du juge est requise pour ouvrir ou fermer les comptes antérieurs à la mise sous protection du majeur.

La personne protégée par une tutelle est représentée par le tuteur dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne en tutelle. En revanche, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne en tutelle. Le tuteur peut dorénavant ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur, clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte. L'autorisation du juge est requise pour ouvrir ou fermer les comptes antérieurs à la mise sous protection du majeur.

20. La période suspecte

 *article 464 Code Civil*

Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son incapacité à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée. Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

21. Gestion des capitaux (hors assurance-vie)

 *Article. 468 & 501 du Code Civil*

La personne en sauvegarde de justice gère elle-même ses capitaux sauf si le mandat précise autre chose.

Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus de la personne en tutelle. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. Le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

22. Assurance vie

 *Article. L. 132-4-1 du code des assurances*

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée.

La personne en sauvegarde de justice est libre de souscrire seule un contrat d'assurance vie.

Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant protégé, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

23. Assurance décès

 Article. L. 132-3 & L. 132-4-1 du code des assurances - Article L. 223-6, L. 223-7-1 du code de la mutualité

L'assurance décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement d'une prime qui peut être unique ou périodique, à verser au décès de l'assuré un capital déterminé au bénéficiaire qui se trouve désigné dans le contrat.

La personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut souscrire une assurance décès.

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées. L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 €.

24. Contrat obsèques

 Article. L 132-3 du code des assurances

La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat obsèques.

La conclusion d'un contrat obsèques est subordonnée à l'assistance du curateur.

Le tuteur peut souscrire un contrat obsèques dans le respect de la volonté recueillie du majeur.

25. Demande d'autorisation pour un nouveau placement

En tutelle et curatelle, pour ouvrir un compte dans la banque habituelle (banque du majeur avant sa mise sous protection) du majeur il n'y a pas d'autorisation à demander.

En curatelle il faut un écrit du majeur exprimant ses intentions.

Pour ouvrir un compte dans une autre banque une requête accompagnée d'explications est envoyée au juge pour les tutelles.

26. Demande d'autorisation pour un placement déjà souscrit

- Pas d'autorisation nécessaire.

27. Demande d'autorisation pour vendre un bien immobilier (hors logement du majeur) en tutelle

Remarque: Ce peut être une maison ou un appartement acquis par le Majeur protégé dans le cadre d'une succession, des parcelles de terrain ...

 Texte : Article 505 du Code Civil

Pièces à fournir impérativement :

- Une lettre d'intention du Majeur (attestation de choix) si son état de santé le permet.
- Une requête explicative du Tuteur.
- Deux attestations de valeur du bien (fourchette possible) établies par des professionnels de l'immobilier (Notaires, agence immobilière, cabinet expert immobilier, services des domaines ...)
- Le projet de compromis de vente qui contient le descriptif du bien, les droits de la personne sur ce bien... signé par la personne protégée.

Observation : La mise en location par le Tuteur d'un bien immobilier du Majeur protégé autre que le logement pour une durée maximale de 9 années constitue un acte d'administration que le Tuteur peut conclure sans l'autorisation du Juge des Tutelles.

28.Demande d'autorisation pour vendre la résidence principale ou secondaire du majeur protégé

 Texte : Article 426 et 505 du Code Civil

Remarque 1 : Est concernée non seulement la résidence principale du Majeur protégé, mais également la résidence secondaire.

Remarque 2 : ces textes concernent les Majeurs protégés placés sous un régime de protection, quel qu'il soit (Sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle ou tutelle).

Une requête demandant l'autorisation de vendre le bien immobilier est rédigée en mentionnant la fourchette de prix recueillie lors des deux estimations. Les estimations sont réalisées par des professionnels de l'immobilier.

Pièces à fournir impérativement :

- La lettre d'intention de la personne protégée quand cela est possible.
- Une requête explicative émanant du Tuteur ou du Curateur,
- Deux attestations de valeur du bien (fourchette possible) établies par des professionnels de l'immobilier (Notaire, agence immobilière, CALD, expert immobilier, service des domaines ...).

Au cas où la vente concerne un Majeur protégé résidant dans un établissement (pour financer ses frais de séjour...),

- Un certificat médical établi par un médecin n'exerçant pas une fonction et n'occupant pas un emploi dans l'établissement.

Il atteste que cette vente est possible parce que le Majeur protégé ne peut plus retourner vivre à son domicile et que cette vente ne préjudiciera pas au majeur protégé, n'aura aucune répercussion néfaste sur son état de santé.

29. Demande d'autorisation pour vendre le véhicule d'un majeur en tutelle

Pour les tutelles, rédiger une requête en y joignant :

La lettre d'intention de la personne protégée (si son état le permet).

Une requête explicative émanant du Tuteur,

Une (deux si possible) attestation établie par un garagiste (celui entretenant ce véhicule, par exemple, ou un concessionnaire de la marque du véhicule) ou tout autre professionnel de l'automobile faisant état de la valeur réelle du véhicule, compte tenu de son état, de son ancienneté et de son kilométrage (qui devra être précisé) ;

Pour les curatelles, la vente est réalisée avec l'accord du majeur après avoir vérifié que les modalités de la vente respectent l'intérêt du majeur.

.

C. DROITS

30. Actes à consentement strictement personnel

 Article 458 du Code Civil

- déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant,
- actes de l'autorité parentale (reste une interrogation relative au droit de jouissance légale des majeurs protégés sur les biens de leur enfant ?)
- déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant
- consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Ces actes ne peuvent donner lieu à assistance ou représentation. Si l'état de la personne ne lui permet pas de consentir, ces actes ne peuvent pas être accomplis, sauf dispositions légales particulières (la déclaration de naissance Article. 55 CC, l'adoption Article. 348-2 du Code Civil, autorité parentale Article. 373 du Code Civil).

31. Atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur sous tutelle

La loi du 23 mars 2019 fait référence à une nouvelle notion : « Atteinte à l'intimité de la vie privée ». Il s'agit notamment des actes personnels qui impliqueraient une ingérence du tuteur, dans la vie affective ou concernant le droit à l'image de la personne protégée. Le mandataire ne peut pas prendre seul les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur protégé. Il faudra solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

32. Droit à l'image:

 Article. 9 du Code Civil

Concernant le droit à l'image, se référer à la procédure interne.

En matière de **tutelle** :

- Obtenir l'accord du Majeur,
- Voir le film, photos en amont pour vérifier qu'ils ne portent pas préjudice au majeur, voir s'il s'agit d'une représentation positive de la personne
- garder un duplicata.

Le tuteur donne l'autorisation.

Concernant les contrats de séjour : s'assurer qu'il s'agit d'une clause relative à la communication non lucrative, qui place l'image du majeur dans un contexte collectif et que le majeur a donné son accord lors de la signature du contrat.

Attention : Si les supports portent atteinte à l'intimité de la vie privée, mais que le majeur a clairement exprimé son accord, préalablement à toute autorisation le tuteur devra solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

En curatelle le majeur décide. Il est important toutefois de vérifier que les images ne lui portent pas atteinte.

33. Mariage

 *Article 66 et 460 du Code Civil*

La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. Cette information permet d'apprécier si l'intérêt du majeur est respecté. Le document remis par le majeur protégé informant de son mariage doit-être signé par la direction.

La célébration du mariage est subordonnée à la justification de l'information préalable de la personne chargée de la mesure de protection. Le MJPM peut former opposition au mariage s'il apparaît qu'une des conditions de formation du mariage fait défaut (inceste, bigamie, vice du consentement... *et doit être signifié par voie d'huissier. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, au majeur protégé et à son conjoint, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

La durée d'opposition est d'une année et peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront solliciter la main levée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les dix jours.

34. Contrat de mariage

 *Art 1399 du code civil*

Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.

35. Modification ou changement du régime matrimonial

 *Article 1397 du Code Civil*

Article 1397 du Code Civil

Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. PACS

 *Article. 461-462 du Code Civil*

La personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

36.Divorce

Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Pas de divorce lors de la sauvegarde de justice (Article. 249-3 C.civ) La procédure est suspendue jusqu'à la mesure définitive.

L'altération du lien conjugal peut être établie à partir d'un an de séparation.

Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

37.Donation faite par le majeur

Sauvegarde: la personne le fait seule sauf si le mandat précise le contraire.

Curatelle: assistance du curateur sauf pour le logement (voir les impôts pour déclaration de « don manuel ») (Article.470 al 2 du Code Civil).

Tutelle: représentation après autorisation du Juge des Tutelles (Article. 476 al 1 du Code Civil).

38.Donation reçue par le majeur

Une donation est possible car pas de risque de passif, vérifier toutefois s'il n'y a pas de contrepartie imposée au majeur (entretien du bien ...).

39. Testament

Tutelle :(Article. 476 al 2 à 4 du Code Civil) Possibilité de tester avec l'autorisation du Juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni représenter la personne à cette occasion. La personne peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Curatelle: (Article.470 al 1 du Code Civil): peut le faire seul

40. Vote

La personne en tutelle conserve son droit de vote. Le majeur protégé pourra procéder à son inscription sur les listes électorales auprès de la mairie du lieu de son domicile réel personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire munit d'un mandat écrit qui peut être son tuteur professionnel ou familial, par correspondance ou par Internet.

Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.

Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- Le mandataire judiciaire à sa protection ;
- Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ; Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Article 64 du code civil : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

41. Logement

 Article. 459-2 du Code Civil

Principe: la personne choisit le lieu de sa résidence et y accueille qui elle veut.

Exceptions: en cas de difficulté le Juge statue dans l'intérêt de la personne - Article 472 al 2 du Code Civil : le juge peut autoriser le Curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant un logement à la personne protégée (SDF) sans que cela porte atteinte au principe posé par l'Article 459-2 du Code Civil.

 Article. 426 du Code Civil

Il est acquis que l'autorisation du Juge, imposée au titre de la protection particulière attachée au logement de la personne, n'est requise qu'en cas de disposition des droits de cette dernière sur son logement par :

- Vente ou mise à bail en tant que bailleur.
- Résiliation d'un bail en qualité de locataire.

Sont concernées la résidence principale (bien ayant constitué le domicile de la personne avant l'intégration d'un établissement° et la résidence secondaire (lieu de Villégiature)

Quand l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis d'un médecin spécialisé, inscrit sur la liste est requis. Entrent dans la catégorie des établissements les EHPAD, centre de long séjour, MAS et FAM, les foyers d'hébergement, les foyers de vie.

En Curatelle, en cas d'accord du majeur, la conclusion du bail n'est pas soumise à accord du juge

42. Actions en justice

 Article 468 al 3 du Code Civil

Curatelle: assistance pour introduire l'action

Tutelle: représentation par le tuteur en demande ou en défense. Autorisation du Juge pour faire valoir des droits extra patrimoniaux (droits qui ne concernent pas les biens). Article 504 al 2 du Code Civil

Attention : en Tutelle, si la convention d'honoraires avec l'avocat prévoit un intéressement sur le résultat dans les actions à caractère patrimonial, l'accord du juge est requis avant de la signer."

En matière pénale :

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

43. Assurance civile ou de biens

 Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008

Dès que le service est désigné pour la gestion d'une mesure de protection, le majeur concerné bénéficie du contrat RC de groupe souscrit par le service.

La personne protégée par une sauvegarde de justice peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens. (Sauf mandat contraire).

La personne protégée par une curatelle peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si en raison d'un défaut d'assurance, la personne protégée court un danger le curateur peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Le curateur en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Il revient au tuteur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat d'assurance de biens pour le compte de la personne protégée (assurance multirisque habitation, assurance automobile obligatoire, ...). Plus qu'un pouvoir, la conclusion ou le renouvellement de tels contrats peut être considéré comme un devoir incombant au tuteur dont le manquement serait susceptible d'engager sa responsabilité.

44. Autres décisions relatives à la personnalité

 Article.459 du Code Civil

Hors les cas prévus à l'article 458 du code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa

personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

45. Droits garantis lorsque le majeur est accueilli en tant qu'usager d'un ESMS

 Article. 311-3, 311-4, 311-5, 311-6, 311-7, 311-8, 311-9 & 311-10 et D.311-0-1, D.311-0-2, R.311-1, R.311-2, D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne, a fortiori protégée, prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Sont assurés :

- 1° **Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;**
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, **le libre choix** entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° **Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement du tuteur doit être recherché ;
- 4° **La confidentialité** des informations la concernant ;

- 5° **L'accès à toute information** ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° **Une information sur ses droits fondamentaux** et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° **La participation** directe ou avec l'aide de son tuteur à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne protégée ou le cas échéant à son tuteur un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou le cas échéant de son tuteur. La personne protégée et le tuteur peuvent saisir la personne qualifiée en cas de difficultés avec l'établissement. Le tuteur participe si nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement de la personne protégée. Enfin la personne protégée peut siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement, tout comme le tuteur.

46. Droits garantis à la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

 Article. 311-4, 311-7, 471-6, 471-7 & 471-8 et D.471-7, D.471-8, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles

Les MJPM entrent dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux. Ils intègrent donc le champ du médico-social et par conséquent se voient appliquer la loi du 2 janvier 2002 et notamment les garanties dues au nom du droit des usagers. Les usagers du service étant des personnes protégées dont la mesure et la désignation du service sont le fruit d'une décision de justice, le droit des usagers a dû s'adapter à la singularité des services MJPM.

Ainsi, quel que soit la mesure, le service MJPM doit :

- Remettre à la personne protégée immédiatement accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension une notice d'information sur le mandataire (à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue). Doit y être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée. Est remis dans les mêmes conditions le règlement de fonctionnement du service.
- Construire puis signer avec la personne protégée le document individuel de protection des majeurs (DIPM) dont le contenu doit lui être expliqué. A défaut d'en comprendre la portée: élaboration, contresignature et remise au Conseil de famille ou parent, allié ou personne de l'entourage connue. Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection.
- La personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.
- La personne protégée est associée au fonctionnement du service MJPM (consultation, groupe d'expression, CVS, enquête de satisfaction, ...)

47. Délivrance d'un passeport

 Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005

Le droit commun s'applique à la personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle. La demande de passeport faite au nom d'une personne en tutelle est présentée par son tuteur qui doit justifier de sa qualité.

48. Permis de conduire

 Article. R. 221-14 du code de la route

La personne protégée, quel que soit sa mesure, est libre de conduire dès lors qu'elle est titulaire du permis de conduire.

La personne chargée de la protection peut saisir le préfet postérieurement à la délivrance du permis. Ce dernier peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale des permis de conduire. Au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y

a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale.

49. Conclusion et rupture d'un contrat de travail

 *Article. 415 & 504 du Code Civil - Article. L. 1221-1 du code du travail - Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008*

La personne protégée par une sauvegarde de justice peut procéder seule à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission sauf nomination d'un mandataire spécial.

La personne protégée peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur, sauf nomination d'un mandataire spécial.

La personne protégée par une curatelle peut en principe procéder, sans l'assistance de son curateur, à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission. La personne en curatelle peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur.

Le contrat peut en raison des circonstances d'espèce, être requalifié par le curateur comme un acte nécessitant son assistance.

Le tuteur procède seul à l'embauche ou au licenciement pour le compte de la personne protégée par une tutelle en qualité d'employeur à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles.

S'agissant de la conclusion et la rupture du contrat de travail pour la personne protégée par une tutelle en qualité de salarié, le tuteur représente la personne protégée à moins que les circonstances d'espèces invitent, en raison de

l'importance de l'acte, le tuteur à demander une autorisation préalable au juge des tutelles.

L'exercice d'une activité professionnelle requérant un minimum d'autonomie, sans compter l'implication personnelle que suppose la prestation de travail, font qu'il est impossible que la conclusion ou la rupture d'un contrat de travail pour le compte de la personne en tutelle se fasse par le tuteur seul sans l'accord de cette dernière.

50. Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attaque

 *Article. 423-11 du code de l'environnement - Article. 2336-1 & 2336-3 du code de la défense - Article. 211-11 & 211-13 du code rural et maritime*

La personne protégée par une sauvegarde ou une curatelle se voit appliquer le droit commun en matière de délivrance de permis de chasse et de port d'arme.

La personne en sauvegarde de justice ou curatelle peut détenir un chien dit d'attaque, de garde ou de défense selon les conditions de droit commun. La propriété ou la garde d'un chien peut être retirée à la demande du maire ou du préfet dès lors que l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Il peut être imposé à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, tout comme il peut être décidé de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

La personne protégée par une tutelle ne peut obtenir la délivrance d'un permis de chasser, à moins qu'elle ne soit autorisée à chasser par le juge des tutelles.

La personne en tutelle demandant la délivrance d'un permis de chasser alors qu'elle n'y est pas autorisée encourt une peine délictuelle de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La personne protégée par une tutelle ne peut détenir un chien dit d'attaque ou de garde et défense à moins qu'elle n'y ait été autorisée par le juge des tutelles.

D. SANTE

51. Droit à l'information médicale

 [Art. L. 1111-2 et 1111-7 du code de santé publique]

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. Il n'existe aucune disposition spécifique.

En matière de **sauvegarde de justice** ou **curatelle**, le majeur exerce lui-même son droit : il reçoit seul l'information des professionnels de santé. Un mandataire spécial ou un curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé que si la personne protégée y consent.

En matière de **tutelle**, le majeur reçoit l'information d'une manière adaptée à ses facultés de discernement. L'information est également délivrée au tuteur.

52. Consentement aux soins

 [Art. L. 1111-4 du code de santé publique]

La personne en sauvegarde de justice ou curatelle prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne protégée après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne en sauvegarde de justice ou curatelle et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Le principe du consentement du tuteur à l'acte de soin n'est pas clairement énoncé mais les termes employés par la loi conduisent à considérer que le consentement à l'acte de soin doit être donné par la personne en tutelle. Le consentement de la personne en tutelle doit donc systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant. Son consentement est révocable à tout moment.

Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne en tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

En conséquence :

- en **cas d'urgence vitale**, le médecin donne les soins qui s'imposent compte tenu de l'état de la personne protégée ;
- si l'intervention n'est **pas urgente** et peut être programmée :
 - soit elle est de nature à porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne et nécessite l'autorisation du juge des tutelles ;
 - soit elle n'a pas ce caractère et pour autant que la personne chargée de la protection du majeur ait reçu un pouvoir de représentation, c'est à elle qu'il incombe de ne pas s'opposer.

53. Directives anticipées relatives à la fin de vie

 [Art. L. 1111-10, L. 1111-11, L. 1111-12, L. 1111-13 du code de santé publique]

Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical. Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées

pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. Lorsqu'une personne a désigné une personne de confiance, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. Le médecin peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de cette personne, après avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et consulté la personne de confiance, la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne. Sa décision, motivée, est inscrite dans le dossier médical.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de **tutelle**, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

54. La personne de confiance médicale

 *Annexe 4-10 du CASF et article L1111-6 du CSP*

Attention : Ne pas confondre avec la personne de confiance médicosociale qui a pour fonction de l'aider dans ses démarches et la connaissance de ses droits, notamment ceux au sein de la structure qui l'héberge.

¹Désigner une personne de confiance permet à une personne majeure d'être accompagnée sur le plan médical (par exemple, pour l'assister lors de ses entretiens médicaux ou pour transmettre ses volontés à l'équipe médicale si elle n'est pas en capacité de les exprimer).

¹ Source : <https://www.adultes-vulnerables.fr/la-personne-de-confiance>

Le choix d'une personne de confiance peut se faire à tout moment (nécessairement par écrit). La possibilité de désigner une personne de confiance est proposée systématiquement lors d'une hospitalisation

La personne de confiance à un devoir de confidentialité sur les informations qui lui sont transmises.

La durée de sa mission n'est pas limitée (sauf si la désignation se réalise dans le cadre strict d'une hospitalisation ou si la personne qui procède à la désignation en décide autrement).

Important : la personne de confiance ne peut pas se substituer à vos décisions, son rôle ne pouvant s'assimiler, en aucun cas, à celui d'un curateur ou un tuteur. Par contre, **dans l'hypothèse où une personne est placée sous curatelle ou sous tutelle, la personne de confiance peut jouer un rôle d'intermédiaire pour faire valoir les volontés de la personne majeure protégée.**

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de **tutelle**, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

55. Prélèvements d'organes, cellule ou autre, sur un majeur vivant

Par principe, pas de prélèvement pour majeur ayant une mesure de protection (Article. L 12312-(organes) L1241-2 (cellules) du code de la santé publique).

56. Prélèvement d'organe post mortem



Article L1232-1 CSP, Article L1232-2 du Code de la santé publique

De façon générale, le prélèvement d'organe est possible à des fins thérapeutiques et scientifiques, sauf si la personne s'y est opposée de son vivant.

En matière ce tutelle, une autorisation écrite du tuteur est nécessaire.

57. Prélèvement de moelle osseuse:

 *Exceptions : Article. R. 1241-4 CSP*

Curatelle et Sauvegarde de justice : le prélèvement est permis (Article. R 1241-4 et suivants Code Santé Publique) avec l'autorisation du Juge des tutelles et après audition de la personne (Article R. 1241-6 CSP)

Tutelle: l'avis d'un comité d'experts est requis (Article. R 1241-12). Les retirés à l'occasion d'une intervention chirurgicale peuvent être utilisées sans consentement du Majeur opéré, sauf opposition préalable du tuteur ou du majeur protégé (Article. L 1245-2).

58. Don du sang

Le Don du sang est impossible pour un Majeur sous mesure de protection (Article. L1221.5 du code de la santé publique), quelle que soit la mesure.

59. Participation à des recherches biomédicales

L'autorisation de recourir à un essai thérapeutique nécessite l'accord préalable du Juge des Tutelles donné par ordonnance quel que soit le régime de protection applicable (Article. L1122.2 et L 1121.8 du code de la santé publique) et aux conditions suivantes: > il est attendu un bénéfice direct pour la santé du majeur > le majeur a donné son consentement. ♥ Intervention d'une commission d'experts

60. Assistance médicale à la procréation

 [Art. L. 2141-2, L. 2141-3, L. 1241-4, L. 1241-7 & L. 1241-11 de code de santé publique]

La personne protégée peut avoir recours à l'AMP

61. I. V. G, et stérilisation

Pour la stérilisation :

- Le Juge des tutelles doit être saisi pour autorisation,

- le médecin doit rechercher l'avis de la personne. (Article. L 2123-2 Code Santé Publique).

Pour l'IVG : Il n'existe pas a priori de dispositions spécifiques dans le Code de la santé publique, l'article L. 2123-2 ne traitant que de la stérilisation. Il faut donc se baser sur les dispositions générales du Code civil (Article 459): par principe : la personne prend seule la décision. Si impossibilité de manifester sa volonté en donnant un consentement éclairé, autorisation du Juge des Tutelles.

62. Autorisation d'opérer

 Article. L 1111.2 et s. code santé publique

Tutelle : Subordonne le consentement du Tuteur à une information délivrée au cours d'un entretien individuel. De fait, aucune autorisation, a priori ne peut être donnée. Le consentement de la personne doit être systématiquement recherché. La personne en charge de la protection représente la personne protégée. Le Juge ne peut être saisi qu'en cas de désaccord entre majeur et tuteur pour trancher la difficulté qui s'est élevé. Le recours au juge est désormais limité au seul cas de désaccord pour déterminer qui du majeur ou de son tuteur peut prendre la décision.

Curatelle et sauvegarde: pas d'autorisation à donner.

63. Acte ou traitement médical programmé dans le temps pour des personnes handicapées

Récemment mis en place en Lozère, le dispositif " HANDICONSULT " s'adresse aux enfants et aux adultes handicapés en échec de soins en milieu ordinaire, résidant en institution publique, privée ou à domicile. Il concerne tous types de handicap (moteur, visuel, auditif, psychique, intellectuel) avec forte dépendance.

HANDICONSULT vise à faciliter l'accès aux soins courants et à la prévention et a pour mission :

- de coordonner et d'organiser les prises en charge,
- d'assurer un accueil téléphonique,
- de conseiller.

HANDICONSULT est une filière de consultations et de soins, pluridisciplinaire, adaptée : la finalité du dispositif est de permettre l'accès à plusieurs spécialités identifiées comme prioritaires auprès des partenaires du dispositif.

Le rapprochement des soins odontologiques et médicaux est une volonté forte d'HANDICONSULT.

HANDICONSULT n'est pas un dispositif "urgentiste" : les situations d'urgence vitale relèvent du dispositif d'aide médicale urgente et de la permanence des soins.

La description du dispositif

Mise en place d'une équipe de coordination qui accompagne plusieurs professionnels de santé assurant des consultations (gynécologie, prise en charge de la douleur, épileptologie, consultation spasticité de l'enfant polyhandicapé, consultation holistique du handicap, ORL, ophtalmologie, dermatologie, stomathérapie, clinique du positionnement à partir de septembre 2014...) ainsi que des chirurgiens-dentistes libéraux pour les soins dentaires (intégration des chirurgiens-dentistes dans une prise en charge globale pour permettre la réalisation de soins sans anesthésie générale : approche comportementale, sédation consciente, soins sous MEOPA).

Certaines consultations sont délocalisées dans les établissements médico-sociaux.

Selon les besoins de la personne, HANDICONSULT permet d'organiser un ou plusieurs rendez-vous au centre hospitalier, auprès de différents spécialistes, en une seule venue.

Des concertations pluridisciplinaires sont prévues

64. Actes à réaliser en urgence :

 Article 459 al 3 c.civ

Article. L1111.4 du code de la santé publique: le médecin délivre les soins indispensables (Article. 42+9 du code de déontologie médicale).

65. Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques

[Art. L. 3211-1 à L. 3211-13, art. L. 3212-1 à L. 3212-12, art. L. 3213-1 à L. 3213-11, art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de santé publique]

Une personne protégée ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son tuteur, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (ex hospitalisation à la demande d'un tiers), ou encore l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ex hospitalisation d'office), ou enfin sur décision judiciaire pour l'admission de personnes détenues atteintes de troubles mentaux. La loi du 5 juillet 2011 prévoit les formes de soins psychiatriques sous contrainte qui ne peuvent intervenir que dans de strictes conditions médicales et administratives, sous le contrôle du juge des libertés.

Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause. Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

66. Soins psychiatriques sur demande d'un tiers (S.P.D.T.)

Rappel sur l'évolution de la terminologie entre la loi de 1990 et les lois du 5 juillet 2011 et du 27 septembre 2013:

- L'HDT se nomme aujourd'hui l'Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (ADT, SDT ou SPDT)
- Le nouveau type d'hospitalisation sans Tiers se nomme: Admission en Soins psychiatriques en cas de péril imminent (API, SPI ou SPPI)
- L'HDT urgente ou de péril imminent devient : Admission en Soins psychiatriques à la demande d'un tiers urgent : (ADTU, SPDT ou SDT)
- L'HO devient : Admission en Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ADRE, SPDRE ou SDRE)
- L'HO urgente devient : Admission en Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ADRE, SPDRE ou SDRE) urgent. Ce type d'hospitalisation peut être demandé par un maire. Il risque de concerner plus souvent les patients en province qu'à Paris, ou l'IPPP garde son rôle.

- JLD : Juge des libertés et de la détention
- CM : Certificat Médical
- SA : Soins Ambulatoires
- HC : Hospitalisation Complète

Tableau de mise en œuvre d'une SPDT :

	SPDT	SP en cas de péril imminent	SPDT en urgence
Dans quel cas ?		Péril imminent pour la santé et impossibilité d'obtenir une demande de tiers	Risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade
Article de loi référence	L 3212-1	L 3212-1-II-2	L 3212-3
Nécessite un Tiers	Oui	Non (justification de l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers)	Oui
Combien de Certificats médicaux et par qui ?	2 certificats dont au moins 1 établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement	1 seul par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil	1 seul par tout médecin y compris de l'établissement d'accueil
Dans les 24h	1 certificat par un psychiatre de l'établissement qui doit être différent du/des certificateur(s) initial/ux		
Dans les 72h	1 certificat + 1 avis motivé par un psychiatre de l'établissement qui doit être différent du/des certificateur(s) initial/ux	1 certificat + 1 avis motivé par un psychiatre de l'établissement qui doit être différent du/des certificateur(s) initial/aux et du certificateur des 24h	
Contrôle du JLD	Systématique sous 15 jours et à tout moment sur demande du patient		
Tous les mois	Certificat médical circonstancié par un psychiatre de l'établissement		
Au-delà d'un an de soins continus	Avis motivé d'un collègue (deux psychiatres dont un ne participe pas à la prise en charge + 1 soignant)		
Levée des soins	<ul style="list-style-type: none"> - soit certificat du psychiatre attestant que la personne ne justifie plus de soins en SPDT - soit défaut de production d'un certificat - soit demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) - soit à la demande d'un membre de la famille ou de l'entourage du malade. 		

Pour info, voici le Tableau de mise en œuvre d'une SPDRE :

	SPDRE (demande du préfet)	SPDRE en urgence (sur arrêté municipal)
Indication		Mesure provisoire si danger imminent pour la sureté des personnes
Article de loi	L 3213-1	L 3213-2

Mise en place	1 Certificat médical circonstancié par tout médecin sauf par psychiatre de l'établissement d'accueil 1 arrêté préfectoral motivé	1 certificat médical circonstancié par tout médecin hors établissement d'accueil ou à défaut avis médical circonstancié 1 arrêté municipal Puis => Décision préfectorale dans les 48heures suivant l'admission
Dans les 24h	Certificat médical par un psychiatre de l'établissement, différent du médecin ayant établi l'admission	
Dans les 72h	Certificat médical par un psychiatre de l'établissement, différent du médecin ayant établi l'admission	
Contrôle du JLD	Systématique sous 15 jours et à tout moment sur demande du patient	
Tous les mois	Certificat médical circonstancié par un psychiatre de l'établissement	
Au-delà d'un an de soins continus	Avis motivé d'un collège (deux psychiatres dont un ne participe pas à la prise en charge + 1 soignant)	
Levée des soins	<ul style="list-style-type: none"> - soit sur arrêté préfectoral au vu d'un certificat motivé du psychiatre - soit en l'absence d'arrêté préfectoral dans les délais légaux - soit sur décision du JLD <p>*Cas particulier des personnes reconnues pénalement irresponsables pour des faits d'une particulière gravité (Article L122-1 du Code pénal) : la levée de la mesure requiert l'avis d'un collège de soignants tel que précédemment défini ET l'avis concordant de 2 psychiatres experts.</p>	

E. Annexes

67. Liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. — Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> — convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du Code Civil) ; — conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du Code Civil) ou preneur ; — bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; — travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; — résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; — prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ; — déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ; — mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement. 	<p>I. — Actes portant sur les immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> — disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du Code Civil) ; — vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du Code Civil) ; — achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du Code Civil) ; — échange (art. 1707 du Code Civil) ; — acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du Code Civil) ; — acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du Code Civil) ; — acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du Code Civil) ; — datation ; — tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; — constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; — consentement à une hypothèque (art. 2413 du Code Civil) ; — mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du Code Civil) ; — emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du Code Civil) ; — emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du Code Civil) ; — perception des revenus ; — réception des capitaux ; — quittance d'un paiement ; — demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. 	<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du Code Civil) ; — ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du Code Civil) ; — ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du Code Civil) ; — lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du Code Civil) ; — emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du Code Civil) ; — à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du Code Civil) ; — clôture d'un compte bancaire ;

	<ul style="list-style-type: none"> — ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; — demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
<p>2° Instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du Code Civil). 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du Code Civil) ; — vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du Code Civil) ; — vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du Code Civil).
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> — louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; — perception des fruits ; — location d'un coffre-fort. 	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du Code Civil) ; — vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du Code Civil) ; — louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; — vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; — conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.
<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>	<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; — copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du Code Civil). 	<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; — indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; — en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
<p>V. — Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — inventaire (art. 503 du Code Civil) ; — acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du Code Civil) ; — acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du Code Civil) ; — acte de notoriété (art. 730-1 du Code Civil) ; — action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, du Code Civil) ; — mandat aux fins de partage (art. 837 du Code 	<p>V. - Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du Code Civil) ; — partage amiable (art. 507 du Code Civil) ; — acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1, al. 1er, du Code Civil) ; — révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel (art. 507-2 du Code Civil) ; — acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du Code Civil) ; — révocation d'une renonciation à un legs (art. 724-1 du Code Civil) ;

<p><u>Civil</u>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ; — délivrance de legs ; — déclaration de succession ; — attestation de propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> — choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du Code Civil) ; — renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du Code Civil) ; — renonciation à un legs (art. 724-1 du Code Civil) ; — renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du Code Civil) ; — acceptation de legs à titre particulier et de donations grevés de charges ; — renonciation à un legs universel grevé de charges ; — révocation d'une donation entre époux (art. 953 du Code Civil) ; — consentement à exécution d'une donation entre époux.
<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du Code Civil) ; — tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action. 	<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du Code Civil) ; — toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du Code Civil) ; — action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du Code Civil) ; — tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.
<p>VII. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<p>VII. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> — demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).
<p>VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> — mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; — procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). 	<p>VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> — saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du Code Civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).
<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du Code Civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; — tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée. 	<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du Code Civil) ; — changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du Code Civil) ; — souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; — révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; — confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du Code Civil) ; — confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du Code Civil) ; — convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

68. Liste des actes regardés comme des actes d'administration ou de disposition sauf circonstances d'espèce

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
<p>I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; — octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances. 	<p>I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; — emprunt de sommes d'argent ; — prêt consenti par la personne protégée.
<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; — exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; — demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; — vente des droits ou des titres formant rompus ; — souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ; — conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé. 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; — acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; — nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p>	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cession de fruits ; — vente-échange-dation de droits incorporels ; — conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
<p>II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — engagement de conservation de parts ou d'actions. 	<p>II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; — détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports — Modification des statuts — prorogation et dissolution du groupement — fusion — scission — apport partiel d'actifs — agrément d'un associé — augmentation et réduction du capital — changement d'objet social — emprunt et constitution de sûreté — vente d'un élément d'actif immobilisé — aggravation des engagements des associés ;

	<ul style="list-style-type: none"> — maintien dans le groupement ; — cession et nantissement de titres.
<p>III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ; — conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; — adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; — adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité). 	<p>III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :</p>
<p>IV. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> — acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge. 	<p>IV. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> — acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; — versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.
<p>V. — Actes divers :</p>	<p>V. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> — contrat de crédit

69. Textes de référence pour les Tutelles

- Code électoral : articles L1 à L6
Dispositions sur le Droit de vote
- Code civil : articles 425 à 427
Dispositions générales sur la tutelle d'une personne majeure
- Code civil : articles 428 à 432
Dispositions relatives aux mesures judiciaires
- Code civil : article 440
Prononcé de la tutelle
- Code de procédure civile : articles 1211 à 1216
Dispositions générales sur la tutelle
- Code de procédure civile : articles 1217 à 1219
Demande de tutelle

- Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2
Instruction de la demande de tutelle
- Code de procédure civile : articles 1222 à 1224
Consultation du dossier et délivrance de copies
- Code de procédure civile : article 1225
Communication du dossier au procureur de la République
- Code de procédure civile : articles 1226 à 1229
Décision du juge des tutelles
- Code de procédure civile : articles 1230 à 1231
Notification de la décision du juge
- Code de procédure civile : article 1233
Exécution de la décision
- Code de procédure civile : articles 1234 à 1235
Dispositions relatives au conseil de famille
- Code de procédure civile : article 1236
Conseil de famille : dispositions relatives aux mineurs
- Code de procédure civile : articles 1237 à 1238
Conseil de famille : dispositions relatives aux majeurs
- Code de procédure civile : article 1239 à 1247
Appel de la décision du juge des tutelles et de la délibération du conseil de famille
- Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-1
Gestion des biens
- Code de procédure civile : articles 1255 à 1257
Désignation du tuteur
- Code de procédure pénale : article R217-1
Coût du certificat circonstancié
- Code de procédure pénale : article R224-2
Procédure de certification
- Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

70. Textes de référence pour la curatelle

- Code civil : articles 425 à 427
Mesures de la protection juridique
- Code civil : articles 428 à 432
Ouverture de la protection juridique
- Code civil : article 440
Définition curatelle et tutelle

- Code civil : articles 441 à 443
Durée de la mesure
- Code civil : articles 467 à 472
Actes faits dans la curatelle
- Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2
Instruction de la demande
- Code de procédure civile : articles 1222 à 1224
Conditions de consultation du dossier et délivrance de copies
- Code de procédure civile : article 1225
Communication du dossier au ministère public
- Code de procédure civile : articles 1226 à 1229
Les décisions du juge des tutelles
- Code de procédure civile : articles 1230 à 1231
Les notifications des décisions du juge
- Code de procédure civile : article 1233
L'exécution de la décision
- Code de procédure civile : articles 1234 à 1235
Le conseil de famille
- Code de procédure civile : article 1236
Le conseil de famille pour un mineur
- Code de procédure civile : articles 1237 à 1238
Le conseil de famille pour un majeur
- Code de procédure civile : article 1239 à 1247
Procédure d'appel
- Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-1
L'inventaire
- Code de procédure civile : articles 1255 à 1257
Curatelle et tutelle pour un majeur (désignation anticipée - certificat médical)
- Code de procédure pénale : article R217-1
Honoraires du médecin établissant le certificat
- Code de procédure pénale : article R224-2
Frais de certification
- Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle